

de la Commission, notamment des journaux officiels, gazettes et textes législatifs;

d) Fait en outre appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent au secrétariat de la Commission la documentation pertinente relative à la procédure d'arbitrage afin que la Commission puisse terminer ses travaux au sujet d'une loi type sur la procédure arbitrale;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

81^e séance plénière
4 décembre 1980

35/52. Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session¹³ après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

81^e séance plénière
4 décembre 1980

35/160. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui

représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁵ contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁶, notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹⁷,

Tenant compte des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail, constitué à la présente session de l'Assemblée générale, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

¹⁵ A/35/391 et Add.1.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trent-cinquième session, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1).

¹⁷ Ibid., par. 159.